

*



Statuts de l'Office de tourisme « Agence d'Attractivité touristique Gorges Causses Cévennes »

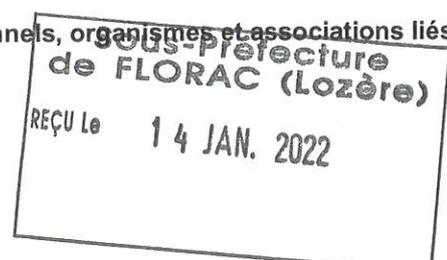
LES MEMBRES FONDATEURS

LES MEMBRES TITULAIRES

- Le collège des élus de la communauté de communes : 12 titulaires

Nom	Collectivité
Henri COUDERC	Cans et Cévennes
Alain CHMIEL	Gorges du Tarn Causses
Flore THEROND	Florac Trois Rivières
René JEANJEAN	Meyrueis
Régine DOUSSIÈRE	La Malène
Gérard PÉDRINI	Ispagnac
François ROUVEYROL	Barre des Cévennes
Daniel GIOVANNACCI	Rousses
Alain ARGILIER	Vébron
Marie-Thérèse CHAPELLE	Bédouès Cocurès
Jean-Philippe VERNHET	Saint Pierre des Tripiers
Claudie MARTIN-PASCAL	Florac Trois Rivières

- Le collège des représentants des socioprofessionnels, organismes et associations liés au tourisme : 9 titulaires



Vincent JULIEN	Restauration
Angéline BOUTEILLE	Hôtellerie de plein air
Marcel SAVAJOIS	Meublés et chambres d'hôtes
Christel CARUSO	Prestataires de services dans le domaine des visites de sites
Agnès BADAROUX	Les commerçants
Muriel SIMON	Associations, organisateurs d'évènements
Jean-Philippe LANGLOIS	Activités de pleine nature
Sophie COSSIN	Hôtellerie, villages de vacances et hébergements de groupe
Florence PRATLONG	Producteurs

LES MEMBRES SUPPLEANTS

- **Le collège des élus de la communauté de communes : 6 suppléants**

Nom	Collectivité
Vincent PRATLONG	Hures La Parade
Sylvette HUGUET	Florac Trois Rivières
Jaclyn MALAVAL	Gorges du Tarn Causses
Christian ALBARIC	Meyrueis
Jean-Luc MICHEL	Gorges du Tarn Causses
Francis DURAND	Les Bondons

- **Le collège des représentants des socioprofessionnels, organismes et associations liés au tourisme : 5 suppléants**

Nom
Christine PITAT
Sophie CARMINATI
Hélène BARET
Didier COMBES
Jean-Louis PERRIN

Le collège des personnes qualifiées (voix consultative)

Madame la Présidente ou son représentant	Région Occitanie
La direction ou son représentant	Parc National des Cévennes
La direction ou son représentant	Comité départemental du tourisme
Madame la Présidente ou son représentant	Entente Unesco Causses et Cévennes

Vu la délibération du 28 octobre 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes a approuvé la création de l'Office de Tourisme, établissement public industriel et commercial et ses statuts dénommée « Agence d'attractivité touristique Gorges Causses Cévennes »

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004, notamment chapitre II articles 3 à 7.

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L133-10

Vu le code général des collectivités territoriales R.2231-31 et suivants, modifiés.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Dénomination sociale et sigle

L'établissement public industriel et commercial dénommé office de tourisme Agence d'Attractivité Touristique Gorges Causses Cévennes se voit confier la responsabilité de développer la fréquentation touristique de la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes.

Sigle de cet établissement social : AAT GCC

Article 2– La forme juridique

L'office de tourisme Agence d'Attractivité Touristique Gorges Causses prendra la forme juridique d'un établissement public industriel et commercial.

Article 3- Les missions

Il devra notamment :

- assurer l'accueil et l'information des visiteurs ;
- assurer la promotion touristique de la Communauté de Communes, en coordination avec le Comité Départemental et le Comité Régional du Tourisme Loisirs, ainsi qu'Atout France ;
- contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local ;

- mettre en œuvre la politique communautaire du tourisme et son programme local de développement touristique pour lequel il a été associé à son élaboration, notamment dans les domaines suivants :

Exploitation et gestion des espaces, sites, itinéraires et équipements d'intérêt communautaire destinés à la pratique des activités de plein air dans les conditions définies par le code du sport : circuits VTT, itinéraires de petites et grandes randonnées, via-ferratas ;

- commercialiser des prestations de services et de produits touristiques, dans les conditions prévues par le Code du Tourisme, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées par la Communauté ;
- favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles françaises et étrangères ;
- accroître les performances économiques de l'outil touristique et les évaluer (observation) ;
- apporter son concours à la réalisation des événements destinés à renforcer la notoriété du territoire ainsi qu'à l'animation du territoire de la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes ;
- inscrire son action dans le cadre d'une démarche qualité
- assurer autant que de besoin l'exploitation et la gestion d'équipements d'intérêt communautaire jouant un rôle structurant dans le développement touristique du territoire

L'Agence d'Attractivité touristique Gorges Causses Cévennes est consultée sur les projets d'équipements collectifs touristiques pour lesquels elle pourra amener son expertise.

Statuts de l'Office de tourisme Agence d'Attractivité
Touristique Gorges Causses Cévennes

Le 10 janvier 2022

TITRE 2 – ADMINISTRATION GENERALE

L'EPIC est administré par un comité de direction et dirigé par un directeur.

Chapitre 1 – Le comité de direction

Article 4 – Organisation – Désignation des membres

Conformément aux dispositions de l'article L133-5 du Code du Tourisme, les membres représentant la Communauté de Communes détiennent la majorité des sièges du comité de direction.

Les conseillers communautaires membres du comité de direction sont élus par le conseil communautaire pour la durée de leur mandat.

Les autres membres représentatifs des professions ou associations intéressées au tourisme sur le territoire communautaire, sont désignés par le Conseil de la Communauté, à partir d'une liste présentée par le président de la communauté de commune. Leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire. En cas de démission ou de décès, le conseil communautaire procède dans les plus brefs délais au remplacement du membre démissionnaire ou décédé, et le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale qui restait à courir pour le membre remplacé.

Article 5 – Mode de fonctionnement

Le comité de direction élit un président et 2 vice-présidents parmi ses membres dont un issu du collège des élus et l'autre du collège des socio-professionnels.

Pour être élu président et vice-président, il faut obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés au deux premiers tours. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, on procède à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de démission du président ou des vice-présidents, il est procédé à une nouvelle élection par le comité de direction à la suite du remplacement du membre démissionnaire par le conseil communautaire si nécessaire.

Hormis la présidence de la séance du comité en cas d'empêchement du président, les vice-présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été délégués par le président.

Les délégations de pouvoir du président aux vice-présidents sont déterminées par arrêté du président.

Le comité de direction est composé de 25 membres désignés titulaires et 11 suppléants répartis en trois collèges.

1. **Collège des représentants de la communauté de communes** : 12 membres titulaires et 6 suppléants, élus par le Conseil Communautaire en son sein, selon le mode de scrutin uninominal à la majorité.

2. **Collège des représentants des socio-professionnels, organismes et associations liés au tourisme** : 9 membres titulaires et 5 suppléants, désignés par délibération du conseil communautaire à partir d'une liste présentée par le Président de la communauté de communes et respectant la répartition par domaines d'activités suivante :

- 1 représentant pour l'hôtellerie et village vacances ,
- 1 représentant pour l'hôtellerie de plein air,
- 1 représentant pour les meublés, les hébergements de groupe et les chambres d'hôtes.
- 1 représentant des prestataires de service dans le domaine des visites de sites,
- 1 représentant pour les commerçants
- 1 représentant des associations, organisateurs d'événements.
- 1 représentant des activités de pleine nature
- 1 représentant pour la restauration
- 1 représentant pour les producteurs

3. **Collège des représentants des personnalités qualifiées à voix consultative (sans voix délibérative)** : 4 membres titulaires respectant la répartition suivante :

- 1 personne qualifiée au titre de la Région Occitanie
- 1 personne qualifiée au titre du Comité départemental du tourisme
- 1 personne qualifiée au titre du Parc national des Cévennes
- 1 personne qualifiée au titre de l'Entente UNESCO Causses et Cévennes

Ces personnes seront désignées directement par les structures qu'elles représentent.

Les élus suppléants sont systématiquement invités aux séances du comité de direction, avec droit de vote uniquement en l'absence d'un élu titulaire en fonction de leur placement sur la liste.

Les représentants suppléants des filières sont systématiquement invités aux séances du comité de direction, avec droit de vote uniquement en l'absence d'un élu titulaire en fonction de leur placement sur la liste.

Le comité se réunit 6 fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le président le juge utile, ou de la majorité de ses membres en exercice ;

L'ordre du jour est fixé par le président, il est joint à la convocation au moins 5 jours francs avant la date de la réunion ;

Le directeur de l'établissement public y assiste avec voix consultative. Il tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au président avant l'expiration du délai de 15 jours ;

Les séances du comité de direction ne sont pas publiques ;

Lorsqu'un membre titulaire du comité, fait connaître qu'il ne pourra pas siéger à une séance à laquelle il a été convoqué, un suppléant du même collège prendra part au vote à sa place

Le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants ;

Le comité peut décider d'associer à ses réunions à titre consultatif, des personnalités qualifiées extérieures à l'Office de Tourisme Agence d'Attractivité touristique Gorges Causses Cévennes.

Le comité de direction s'appuie sur :

4. **Un comité consultatif des socio-professionnels, organismes ou associations liés au tourisme** : il est ouvert à tous les socio-professionnels, organismes et associations liés au tourisme du territoire.

Il propose au président de la communauté de communes ses représentants au sein du comité de direction et un vice-président. Ses membres participent aux groupes projet thématique et font des propositions.

5. **Des groupes projet thématiques** : Ce sont des groupes de réflexion, chargés de débattre sur les actions à mener et les projets à mettre en œuvre soumis par le président ou les vice-présidents et de formuler des propositions d'actions au comité de direction. Participent à ces groupes projets thématique des élus, socio-professionnels ou toutes autres personnes intéressées par le sujet (habitants, expert...).

Les pouvoirs attribués au président sont :

- convocation du conseil d'administration,
- présidence avec voix prépondérante en cas de partage de voix
- pouvoir de signature des actes engageant la société

Article 6 – Attributions du comité de direction :

Le comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office de Tourisme, et notamment sur :

- 1° Le budget des recettes et des dépenses de l'office
 - 2° Le compte financier de l'exercice écoulé ;
 - 3° La fixation des effectifs minimums du personnel et le tarif de leurs rémunérations ;
 - 4° Le programme annuel de publicité et de promotion ;
 - 5° Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives ;
 - 6° Les projets de création de services ou installations touristiques ou sportives ;
 - 7° Les questions qui lui sont soumises pour avis par le conseil communautaire.
- Les marchés de travaux, transports, fournitures et services sont soumis aux règles applicables aux marchés publics

Chapitre 2 – Le directeur

Article 7 – Statut :

Le directeur assure le fonctionnement de l'office de tourisme sous l'autorité du président. Il ne peut être conseiller municipal. Sa nomination est décidée par délibération du comité de direction sur proposition du président. Le directeur de l'office de tourisme est recruté par contrat. Il est nommé dans les conditions fixées à l'article L. 133-6.

Le contrat est conclu pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée et par décision expresse prise dans les conditions fixées à l'article L. 133-6. Le contrat peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

En cas de non-renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'Etat.

Dans tous les cas, la décision de licenciement ou de non-renouvellement du contrat est prise dans les conditions fixées à l'article L. 133-6.

Article 8 – Attributions :

Le directeur assure le fonctionnement de l'établissement public sous l'autorité et le contrôle du Président.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction, Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant l'agent comptable.

Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'accord du président.

Il peut signer par délégation du Président en exécution des décisions du comité, tous actes, contrats, Il est l'ordonnateur public sous l'autorité et le contrôle du Président, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Chapitre 3 – Budget et comptabilité de l'EPIC

Article 9 – Budget

Conformément à l'article L.134-6 du Code du tourisme, le budget de l'office comprend notamment :

- a) en recettes le produit des subventions, des souscriptions particulières et d'offres de concours, des dons et legs, des recettes de la taxe de séjour
des conventions d'actions touristiques conclues avec les communes membres de la Communauté de Communes ou avec d'autres personnes morales,
des chiffres d'affaires réalisés via l'exploitation des équipements dont il a la gestion ou de la commercialisation de produits touristiques et boutiques .
- b) en dépenses, notamment :
les frais d'administration et fonctionnement, les frais de personnel,
les frais de promotion, de publicité, d'accueil, d'animation et d'évènement,
les frais inhérents à la commercialisation et à la réalisation des produits commercialisés,
les frais inhérents à l'exploitation d'équipements touristiques structurant le cas échéant, le soutien financier aux évènements destinés à renforcer la notoriété du territoire,
- c) le budget, préparé par le directeur, en étroite collaboration avec les services de la Communauté, est présenté par le Président au comité de direction qui en délibère avant le 15 novembre,
- d) la clôture des comptes de l'exercice écoulé est présentée par le Président au comité de direction qui en délibère,
- e) le budget et les comptes sont soumis après délibération du comité de direction à l'approbation du conseil communautaire.

Article 10 – Comptabilité

La comptabilité de l'EPIC est tenue conformément au plan comptable particulier M4. Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Les dispositions des articles R2221-35 à R 2221-52 du CGCT relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'EPIC.

Article 11– Exercice social

La date d'ouverture de l'exercice social est fixée au 1er janvier et sa date de clôture au 31 décembre. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

Article 12 – Compétences de l'agent comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable.

Il est désigné par le préfet après avis du Trésorier Payeur Général.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Il assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics selon le règlement général sur la comptabilité publique.

Il est placé sous l'autorité du directeur sauf pour les actions qu'il accomplit sous sa responsabilité propre, en tant que comptable public.

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique.

Les dispositions des articles R2221-33 et suivants du CGCT relatives à l'agent comptable s'appliquent à l'EPIC.

Chapitre 4 - Personnel

Article 13 – Régime général

Les agents de l'EPIC autres que le directeur, l'agent comptable et le personnel sous statuts de droit public mis à disposition, relèvent du droit du travail, c'est à dire des conventions collectives régissant les activités concernées.

TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14– Zone d'intervention :

L'Office de tourisme Agence d'Attractivité Touristique Gorges Causses Cévennes a compétence à exercer les missions citées à l'article 3 sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes.

Article 15 – Partenariats :

Pour favoriser la coopération entre territoires, l'Office de tourisme Agence d'Attractivité Touristique Gorges Causses Cévennes est autorisée à établir des partenariats avec d'autres offices de tourisme ou organismes publics compétents en matière de tourisme en dehors du territoire intercommunal.

Article 16 – Les moyens

Une convention d'objectifs et de moyens conclue entre la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes et l'EPIC détaillera les missions et objectifs assignés à l'Office de tourisme Agence d'Attractivité Touristique au regard de son objet et des enjeux du territoire, et précisera les moyens matériels et humains qui lui sont mis à disposition.

Article 17 - Assurances

L'EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes.

En cas de sinistres, les indemnités allouées sont employées à la réfection des bâtiments et installations sinistrées.

Article 18 – Contentieux

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président qui peut déléguer son pouvoir à un vice-président, sous réserve des attributions propres de l'agent comptable.

Article 19 – Contrôle par la Communauté de Communes

D'une manière générale la Communauté de Communes peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utile sans que le comité de direction ni le directeur n'aient à s'y opposer.

Article 20 – Modification des statuts

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications qui devront être approuvées par le conseil de la Communauté Gorges Causses Cévennes selon les mêmes modalités de vote prévues pour la création de l'office.

Article 21 – Durée et dissolution

L'Office de tourisme Agence d'Attractivité touristique Gorges Causses Cévennes est créé pour une durée illimitée.

La dissolution de l'EPIC est prononcée par arrêté du Préfet à la demande du conseil de la Communauté Gorges Causses Cévennes.

La délibération du conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de l'Office de tourisme Agence d'Attractivité touristique Gorges Causses Cévennes détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de l'office sont repris dans les comptes de la Communauté de Communes. Le Président de la Communauté de Communes est chargé de procéder à la liquidation de l'Office de Tourisme.

Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de l'Office de Tourisme, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté de Communes. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté de Communes corrige ses résultats de la reprise des résultats de l'office, par délibération budgétaire.

Article 22 – Siège social

L'EPIC fait élection de siège social à Maison du tourisme et du Parc national des Cévennes- place de l'ancienne gare- 48400 FLORAC TROIS RIVIERES

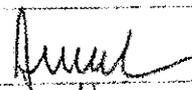
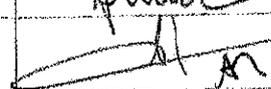
Florac Trois Rivières, le 10 janvier 2022

Collège des représentants de la communauté de communes : 12			
Nom	Collectivité	Signature	Représenté par :
Henri COUDERC	Cans et Cévennes		
Alain CHMIEL	Gorges du Tarn Causses		
Flore THEROND	Florac Trois Rivières		
René JEANJEAN	Meyrueis		
Régine DOUSSIÈRE	La Malène		
Gérard PÉDRINI	Ispagnac		
François ROUVEYROL	Barre des Cévennes		
Daniel GIOVANNACCI	Rousses		
Alain ARGILIER	Vébron		
Marie-Thérèse CHAPELLE	Bédouès Cocurès		
Jean-Philippe VERNHET	Saint Pierre des Tripiers		
Claudie MARTIN-PASCAL	Florac Trois Rivières		

Collège des représentants des socioprofessionnels, organismes et associations liés au tourisme : 9

Nom	Filières ou associations représentées	Signature	Représenté par :
Vincent JULIEN	Restauration		
Angéline BOUTEILLE	Hôtellerie de plein air		
Marcel SAVAJOLS	Meublés et chambres d'hôtes		
Christel CARUSO	Prestataires de services dans le domaine des visites de sites		
Agnès BADAROUX	Les commerçants		
Muriel SIMON	Associations, organisateurs d'évènements		
Jean-Philippe LANGLOIS	Activités de pleine nature		
Sophie COSSIN	Hôtellerie, villages de vacances et hébergements de groupe		
Florence PRATLONG	Producteurs		

Sous-Préfecture
de FLORAC (Lozère)
REÇU le 14 JAN. 2022

Nom	Structure	Signature	Représenté par :
La direction ou son représentant	Parc National des Cévennes		La directrice, Anne LEGILE
La présidente ou son représentant	Région Occitanie		Aurélien (MATHIS)
La direction ou son représentant	Comité départemental du Tourisme		ERIC DOBENNE de recteur
La présidente ou son représentant	Entente Unesco Causses et Cévennes		Denis Bertrand elus

**Sous-Préfecture
de FLORAC (Lozère)**

REÇU Le 14 JAN. 2022